

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE SAINT MARS LA REORTHE**

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**, légalement convoqué le 28 février 2023 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice BERTRAND, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : Patrice BERTRAND, Laydie PASQUIER, Eric RETAILLEAU, Charlotte DE VILLIERS, Sylvie BOUDAUD, Sylvie CAILLAUD, Claude GELOT, Laurence MICHOT, Vincent MICHEL, Jean-Jacques MOURGOTTE, Geoffrey PUAUD, Cyril RAUTURIER, Virginie TALON.

Conseillers absents excusés : Alexandra FONTENEAU, Henri RETAILLEAU

Secrétaire de séance : Laurence MICHOT

23-25-13 CESSION/ECHANGE D'UN DELAISSE DE VOIRIE APRES DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Monsieur et Madame JARLEGANT souhaitent acquérir la parcelle cadastrée A 2397

Monsieur COUTANT et Madame JACUBIEK souhaitent faire un échange de parcelles A 2394 et A 2396 avec la parcelle A 2398 constituant une partie de délaissé de voirie.

Les délaissés de voirie se caractérisent comme étant des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation. En effet, il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies publiques, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article L112-8 du code de la voirie routière prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. En l'espèce Monsieur et Madame JARLEGANT et Monsieur COUTANT et Madame JACUBIEK.

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 112-8 et L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que le terrain visé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que le déclassement d'une portion de la voie susvisée est dispensé d'enquête publique dans la mesure où l'opération de cession/échange envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ledit délaissé de voirie,

Considérant que la vente doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie qui prévoit un droit de priorité aux riverains de la future parcelle déclassée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Constate la désaffectation** d'une partie du délaissé de voirie, d'une contenance d'environ 15 m² cadastrée section A 2397 ET A 2398 située impasse du Tramail.
- **Constate le déclassement** du domaine public dudit délaissé de voirie pour qu'il relève du domaine privé sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- **Approuve la cession** de ce délaissé de voirie déclassé d'une surface de 15 m² parcelle A 2397 au prix de 75 € à Monsieur et Madame JARLEGANT
- **Approuve l'échange** avec monsieur COUTANT et Madame JACUBIEK de la parcelle A 2398 d'une contenance de 10 m² propriété de la commune et des parcelles A 2394 et A 2396 d'une contenance totale de 11 m² propriétés de Monsieur COUTANT et Madame JACUBIEK au prix total de 55 € avec une soulte pour monsieur COUTANT et Madame JACUBIEK de 5 €.
- **Dit** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de Monsieur et Madame JARLEGANT ;
- **Autorise le Maire**, à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération 22-23-12 du 09/03/2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire

Patrice BERTRAND